



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETE
constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu les mesures de débit relevées par la DREAL Centre Val de Loire et la DRIEE au niveau des stations hydrométriques ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois d'août 2019 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 2019 visé précédemment,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

L'abreuvement des troupeaux n'est pas concerné par ces restrictions d'usages de l'eau.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement,**
 - **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.
- Sur les autres zones d'alerte, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement** ainsi que dans le réseau public prélevant en cours d'eau et nappes d'accompagnement.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

Article 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé dans les zones d'alertes suivantes :

- Cléry
- Loing Amont ,
- Loing Aval,
- Ouanne,
- Aquiaulne,
- Notreure-Ocre.

ZONE D'ALERTE CLERY (Gâtinais de l'est)	
Communes concernées :	
CHANTECOCQ	GRISELLES
CHEVANNES	LA SELLE-EN-HERMOY
CHUELLES	LA SELLE-SUR-LE-BIED
COURTEMAUX	LOUZOUER
COURTENAY	MERINVILLE
DORDIVES	PAUCOURT
DOUCHY-MONTCORBON	PERS-EN-GÂTINAIS
ERVAUVILLE	SAINTE-HILAIRE-LES-ANDRESIS
FERRIERES-EN-GÂTINAIS	THORAILLES
FONTENAY-SUR-LOING	TRIGUERES
FOUCHEROLLES	

ZONE D'ALERTE LOING AMONT (Gâtinais de l'est)	
Communes concernées :	
ADON	GY-LES-NONAINS
AILLANT-SUR-MILLERON	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	MONTCRESSON
DAMMARIE-SUR-LOING	SAINTE-AURICE-SUR-AVEYRON
FEINS-EN-GATINAIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

ZONE D'ALERTE LOING AVAL (Gâtinais de l'est)	
Communes concernées :	
AMILLY	GY-LES-NONAINS
CEPOY Rive Droite Loing	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
CHALETTE-SUR-LOING Rive Droite Loing	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
CHANTECOQ	LA SELLE-EN-HERMOY
CHATEAU-RENARD	LOUZOUER
CHUELLES	MONTARGIS
CONFLANS-SUR-LOING	MONTCRESSON

ZONE D'ALERTE LOING AVAL (Gâtinais de l'est)	
COURTEMAUX	PAUCOURT
DORDIVES	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
FERRIERES-EN-GATINAIS	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
FONTENAY-SUR-LOING	THORAILLES
GIROLLES Rive Droite Loing	TRIGUERES
GRISELLES	
ZONE D'ALERTE OUANNE (Gâtinais de l'est)	
Communes concernées :	
AMILLY	GY-LES-NONAINS
CHATEAU-RENARD	MELLEROY
CHUELLES	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
CONFLANS-SUR-LOING	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
COURTENAY	TRIGUERES
DOUCHY-MONTCORBON	

ZONE D'ALERTE AQUIAULNE	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FLORENT
COULLONS	SAINT-GONDON
LION-EN-SULLIAS	

ZONE D'ALERTE NOTREURE-OCRE	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
COULLONS	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
PIERREFITTE-ES-BOIS	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) et à partir du réseau communal prélevant dans ces ressources :	Interdiction de 8 h à 20 h

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• Consommation pour des usages agricoles

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations et nappes d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : - bassins versants de l'Aveyron et de la Cléry : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine. - bassins versants de la Loire et de ses affluents : → pour les prélèvements en cours d'eau : réduits de 25 % des volumes habituellement prélevable par semaine, → pour les prélèvements en nappe d'accompagnement : interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)

versants en relation avec la nappe de la Craie (Gâtinais de l'est)	
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Betz,
- Aveyron.

ZONE D'ALERTE BETZ (Gâtinais de l'est)	
Communes concernées :	
CHEVANNES	GRISELLES
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	LE-BIGNON-MIRABEAU
DORDIVES	ROZOY-LE-VIEIL
FERRIERES-EN-GATINAIS	

ZONE D'ALERTE AVEYRON (Gâtinais de l'est)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	MELLEROY
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	TRIGUERES
LE CHARME	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas

• Consommation pour des usages agricoles

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières et nappes d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie (Gâtinais de l'est)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau

	- programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise** (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Milleron,
- Avenelle-Ethelin,
- Bec d'Able,
- Ru de Pont-Chevron,
- Sange,
- Trézée-Ousson,
- Loiret-Dhuy,
- Ardoux,
- Beuvron,
- Bonnée,
- Cosson.

ZONE D'ALERTE MILLERON (GÂTINAIS DE L'EST)

Communes concernées :

AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN

Communes concernées :

BEAULIEU-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
CERNOY-EN-BERRY	SAINTE-FIRMIN-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	

ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE

Communes concernées :

GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE
ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINTE-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINTE-FLORENT	VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON

Communes concernées :

BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
--------	--------------------

ESCRIGNELLES	
--------------	--

ZONE D'ALERTE SANGE

Communes concernées :

LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
-----------------	-----------------

SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
--------------------------	-------------

SAINT-FLORENT	
---------------	--

ZONE D'ALERTE TRÉZÉE-OUSSON

Communes concernées :

BATILLY-EN-PUISAYE	ESCRIGNELLES
--------------------	--------------

BONNY-SUR-LOIRE	FAVERELLES
-----------------	------------

BRETEAU	OUSSON-SUR-LOIRE
---------	------------------

BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
--------	--------------------

CHAMPOULET	THOU
------------	------

DAMMARIE-EN-PUISAYE	BEAULIEU-SUR-LOIRE
---------------------	--------------------

ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY

Communes concernées :

DARVOY	SAINT-DENIS-EN-VAL
--------	--------------------

FEROLLES	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
----------	----------------------------

GUILLY	SAINT-JEAN-LE-BLANC
--------	---------------------

JARGEAU	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
---------	--------------------------

MARCILLY-EN-VILLETTE	SANDILLON
----------------------	-----------

MAREAU-AUX-PRES	SIGLOY
-----------------	--------

NEUVY-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
------------------	-----------------

OLIVET	TIGY
--------	------

ORLEANS	Rive Gauche VIENNE-EN-VAL
---------	------------------------------

OUVROUER-LES-CHAMPS	VIGLAIN
---------------------	---------

SAINT-CYR-EN-VAL	
------------------	--

ZONE D'ALERTE ARDOUX

Communes concernées :

ARDON	MARCILLY-EN-VILLETTE
-------	----------------------

BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES
-----------	-----------------

CLERY-SAINT-ANDRE	MEZIERES-LEZ-CLERY
-------------------	--------------------

DRY	OLIVET
-----	--------

JOUY-LE-POTIER	ORLEANS
----------------	---------

LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-CYR-EN-VAL
----------------------	------------------

LAILLY-EN-VAL	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
---------------	----------------------------

LIGNY-LE-RIBAULT	
------------------	--

ZONE D'ALERTE BEUVRON

Communes concernées :

CERDON	SAINT-FLORENT
--------	---------------

COULLONS	VILLEMURLIN
----------	-------------

ISDES	
-------	--

ZONE D'ALERTE BONNEE	
Communes concernées :	
BONNEE	OUZOUER-SUR-LOIRE
BOUZY-LA-FORET	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
BRAY-SAINT AIGNAN	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
GERMIGNY-DES-PRES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
LES BORDES	

ZONE D'ALERTE COSSON	
Communes concernées :	
ARDON	NEUVY-EN-SULLIAS
ISDES	SENNELY
JOUY-LE-POTIER	TIGY
LA FERTE-SAINT-AUBIN	VANNES-SUR-COSSON
LIGNY-LE-RIBAULT	VIENNE-EN-VAL
MARCILLY-EN-VILLETTE	VIGLAIN
MENESTREAU-EN-VILLETTE	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif

	- les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvement en rivières : interdiction - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• Consommation pour des usages agricoles

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie (Gâtinais de l'est)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 5 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2019**.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 9 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour

la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général
signé
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul style="list-style-type: none"> ● cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ● cultures horticoles ● cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48